



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

# Santé et scolarisation d'un enfant

## Evacuation sanitaire d'un élève

### Références :

**Protocole national des soins et des urgences** dans les écoles et les établissements publics d'enseignement - BOEN hors-série n° 1 du 6 janvier 2000

Tout enfant est placé sous la responsabilité de l'École pendant le temps scolaire. Si un enfant se blesse ou déclare une maladie durant sa présence à l'école, il appartient au directeur de faire le nécessaire pour que l'enfant soit pris en charge et reçoive les soins nécessaires à son état.

### 1) Le déclenchement des secours :

- La situation est bénigne :
  - o L'école ou l'établissement scolaire appelle les parents pour venir chercher leur enfant
  - o S'ils ne sont pas joignables, l'école appelle le Samu
  - o A défaut de transport immédiat, le SAMU peut conseiller sur la prise en charge de l'enfant dans l'attente de l'arrivée de ses parents.
- La situation semble sérieuse ou grave, ou il y a un doute :
  - o L'école ou l'établissement scolaire appelle le SAMU et expose la situation le plus précisément possible :
    - Circonstances
    - Etat constaté de l'enfant
    - Facteurs aggravants (maladie connue, ...)
  - o **La SAMU décide :**
    - de la nécessité d'une évacuation
    - du moyen de transport le plus adapté

### 2) L'information des responsables légaux

- **par l'école ou l'établissement scolaire :**
  - o L'école ou l'établissement scolaire a le devoir de prévenir les parents
    - directement
    - par l'intermédiaire d'un tiers fiable, en se préoccupant que l'information soit effectivement transmise aux responsables légaux de l'enfant
    - le(la) directeur(trice) ou le personnel de l'EPLÉ peut être amené(e) à appeler les parents après l'heure de fermeture des classes, quelle que soit l'heure
- **au niveau du centre hospitalier ou de la clinique**
  - o l'école ou l'établissement scolaire permet aux services hospitaliers de contacter les parents en donnant aux ambulanciers ou aux pompiers une copie **à jour** des informations familiales
  - o l'école remet aux secours une copie du PAI, si l'enfant en a un, sous enveloppe

### 3) Le transport

- le transport de l'enfant se fait, selon la décision du SAMU :
  - o en ambulance privée
  - o par les pompiers
- c'est le SAMU qui établira la feuille de prescription de transport
- les enseignants ne sont pas autorisés à laisser les enfants de la classe dont ils ont la charge.
- L'enfant blessé ou malade part seul sous la responsabilité du personnel de santé chargé par le SAMU de le prendre en charge

### 4) la sortie de l'hôpital d'un élève mineur

- o **elle ne peut pas se faire avec le personnel de l'école ou de l'établissement**
- o elle ne peut se faire qu'en présence d'un responsable légal